

P E R M I S D E L O C A T I O N

COMMUNE DE: NAMUR

Le Collège communal,

(Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;)

Vu les articles 9 à 13 du Code wallon de l'Habitation durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2004 relatif au permis de location et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° Bis, du Code wallon de l'Habitation durable et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de police, chapitre 4, section 2, relatif aux immeubles à logements existants soumis au permis de location;

Vu la déclaration de location ou de mise en location

introduite par:

Nom: Gerkens Prénom : Christel

Raison sociale:

Adresse: Plateau du Tram n° 7.....
code postal: 5024..... localité: Gelbresséepour un logement sis à Namur..... (localité)
rue Piret-Pauchet..... n° 53.....
code postal: 5000..... commune: Namur

Vu le rapport de visite établi en date du 24/08/2023..... ;

Vu l'attestation de conformité délivrée en date du 24/08/2023..... ;

Vu le rapport de la Zone de Secours NAGE établi en date du 25/01/2024 portant la référence 4729/EO/202310928 ;

Vu que le logement satisfait aux exigences prévues à l'article 10, 4° du Code;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le permis de location sollicité par Mme Gerkens Christel **est accordé.**

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après:

- ⇒ il s'agit: **d'un logement collectif de 4 unités individuelles ;**
- ⇒ s'il s'agit d'un appartement ou d'un studio, localisation précise dans l'immeuble (c.-à-d.: n° de boîte; x^{ème} étage; gauche ou droite; avant, centre, arrière; etc.):

Occupation maximale autorisée: /;

- ⇒ s'il s'agit d'un logement collectif, localisation précise de chaque pièce (ou groupe de pièces) à usage d'un seul ménage et des pièces d'habitation à usage collectif y correspondant:

Usage individuel	Usage collectif
Unité 1 : 1 ^{er} étage avant Unité 2 : 1 ^{er} étage avant droit Unité 3 : 2 ^{ème} étage avant Unité 4 : 2 ^{ème} étage arrière	1 ^{er} étage: 1 W.-C., 1 salle de bain 2 ^{ème} étage : 1 cuisine

(liste à compléter au besoin par une annexe)

Occupation maximale autorisée:

par unité de logement (en nombre de personnes)	pour l'ensemble du logement collectif
<u>1 personne</u>	4 ménages Remarque : ce logement collectif ne peut être occupé que par des étudiantes, étudiants

Ce permis de location est valable pour une période de 5 années à dater de ce jour.

Article 2: Expédition de la présente décision est transmise à la personne demandeuse et à l'administration régionale.

Article 3: Le, la destinataire de l'acte peut introduire un recours contre celui-ci, par pli recommandé à l'administration régionale, dans les quinze jours de la notification du refus d'octroi du permis de location, auprès du Directeur général de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.

Date de séance: 05/03/2024

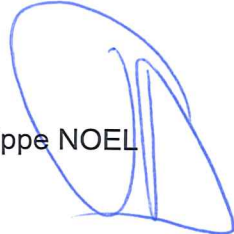
Par le Collège, le **10 AVR. 2024**

Par délégation,
La Cheffe de service,



Nancy MARCHAND

Le Président du CPAS,
en charge du Logement,



Philippe NOEL

